

**Contrat de cession du
droit d'exploitation d'un spectacle**
(Article 279.b.bis du Code général des impôts)

/AM
D CULT n°15.078

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

International Networking Artists eurl

3 impasse du labrador, 75015 Paris

Tél : 06.79.51.00.26 - courriel : contact@inaconcert.com

N° licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1046594 en date du 3 octobre 2014

N° SIRET : 529 860 884 00020

N° TVA intracommunautaire : FR14529860884

Code NAF : 7490B

Représenté par Ina RHEBER, Gérante

Ci-après dénommée le **PRODUCTEUR**

D'une part

et

Raison Sociale : Mairie de ROYAN

Adresse : 80 avenue de Pontailac

CS N°80218

17205 ROYAN CEDEX

N°Siret : 2117030600013

Code APE : 751 A

Licence : 1-1072975/2-1072976/3-1072977

Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Ci-après dénommé l'**ORGANISATEUR**

D'autre part

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

A) Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation, en France et à l'étranger, du spectacle qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation, dont il est l'employeur.

B) L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition des dates et des lieux des concerts :

**19 Février 2015 à 20h30 – Salle de spectacle de Royan
112 rue Gambetta, 17200 Royan**

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par l'ORGANISATEUR, les concerts ci-dessous défini dans les lieux précités, par la pianiste Hortense Cartier-Bresson.

PROGRAMME déterminé par la pianiste Hortense Cartier-Bresson en accord avec le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR :

BACH : 3ème Partita en la mineur BWV 827

CHOPIN : Nocturne en mi majeur op 62 n°2

CHOPIN : Mazurka en fa # mineur op. 59 n°3

CHOPIN : 1ère Ballade en sol mineur op. 23

- entracte -

SCHUMANN : Fantaisie op 17 en do Majeur

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentations.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu ou la date du concert ou de la représentation sans en référer au PRODUCTEUR qui se réserve le droit de refuser un autre lieu ou une autre date.

Le cas échéant, l'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et droits voisins et en assurera les déclarations et le paiement.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir à sa charge au musicien le lieu de la représentation en ordre de marche ainsi qu'une loge et locaux séparés. Un catering de base comprenant eau, café, fruits secs, biscuits, fruits frais sera mis à disposition des artistes. L'accès aux loges sera exclusivement réservé aux personnes accréditées.

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer les besoins techniques nécessaires à la mise en place des concerts, à savoir :

- 1 piano de concert accordé
- 1 banquette de piano
- éclairage de scène suffisante, ou à défaut, 1 lampe de pupitre
- tourneur de pages (présent à la répétition et au concert)

L'ORGANISATEUR veillera à ce qu'aucune photo avec flash ne soit prise pendant l'interprétation des œuvres durant le concert, et à ce qu'aucun photographe ne perturbe le bon déroulement du concert.

Article 4 - REPETITIONS

Le lieu de concert sera mis à la disposition de l'artiste le jour même du concert pour les répétitions : **19 Février 2015 à partir de 10h00, pendant 3 heures et pour un raccord avant le concert (horaires à préciser en fonction de l'accordeur etc.).**

International Networking Artistes

www.inaconcert.com

+33 (0)6 79 51 00 26 contact@inaconcert.com

EURL au capital de 2000 € RCS Paris 529 860 884



Article 5 - INVITATIONS

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR 6 invitations par représentation. Le nombre et le nom des personnes intéressées seront confirmés au plus tard la veille du spectacle.

Article 6 - REMUNERATION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le prochain jour ouvré après le concert au plus tard, soit le 20 février 2015, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture, la somme HT de 4265,40 Euro (quatre mille deux cent soixante-cinq euro et quarante centimes) plus la TVA en vigueur au moment du concert (5,5%), à savoir 234,60 Euro.

Soit au total, la somme de 4500,00 Euro TTC (quatre mille cinq cent).

Article 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES (TRANSPORT/HEBERGEMENT/RESTAURATION)

Transport : Les frais de transport de l'ARTISTE (aller-retour Paris-Royan) sont inclus dans la somme convenue selon l'article 6 du présent accord.

Transfert : L'ORGANISATEUR assurera les transferts de l'ARTISTE entre la gare et l'hôtel à son arrivée et à son retour, ainsi que les transferts entre l'hôtel et le lieu de concert pour les répétitions et le concert.

Hébergement : L'hébergement de l'ARTISTE, à savoir une chambre simple (petit-déjeuner inclus) pour deux nuits à l'hôtel sera pris en charge et réservé directement par l'ORGANISATEUR pour la période du 18 Février 2015 au 20 Février 2015.

Adresse : Hôtel Beurivage -9 façade de Foncillon 17200 ROYAN

Restauration : L'ORGANISATEUR prend en charge les repas de l'ARTISTE pendant son séjour à Royan, à savoir : 1 dîner le 18 février, 1 déjeuner le 19 février, 1 dîner le soir du concert, 2 petits déjeuners à l'hôtel le 19 et le 20 février.

Article 8 - ASSURANCES

L'ARTISTE est tenu de s'assurer et d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ; cette assurance inclura risques et dommages qu'il pourrait causer aux tiers.

Le PRODUCTEUR décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte et/ou vol d'objets de valeur personnelle ou matérielle à usage professionnel sans caractère limitatif, qui pourrait survenir dans l'enceinte du lieu du concert pendant les répétitions, la générale et le concert auquel participe l'ARTISTE.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 9 - PROMOTION - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge la diffusion et la promotion du concert ou de la prestation.

Afin d'assurer la bonne communication de l'événement, le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à l'information du public concernant la manifestation avant la date de représentation (photos, biographie).

L'ARTISTE se prêtera à sa convenance et sur proposition de l'ORGANISATEUR, aux interviews, passages à la radio et/ou à la télévision / retransmissions partielles, séances photos nécessaires à la promotion des concerts.

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel du concert, devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Article 10 - LOI ET RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quand à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure et de maladie de l'artiste dûment constaté.

Hormis le cas de maladie ainsi que les cas de force majeure prévus par la loi, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant visé à l'article 6 (TTC).

Article 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat sera soumis à la juridiction compétente des tribunaux de Paris.

Article 12 - INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent contrat constitue l'intégralité des conventions existantes entre les parties aux présentes concernant son objet. Tout autres accords oraux ou écrits ayant le même objet et ayant pu exister auparavant entre elles sont expressément annulés.

Fait à Paris, le 9 février 2015 en triple exemplaire original remis à chaque partie qui le reconnaît.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphé à chaque page du contrat.

Pour LE PRODUCTEUR
Ina RHEBER

Pour L'ORGANISATEUR
Pour le Député-maire et par délégation,

Patrick MARENCO
Premier adjoint

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 24 février 2015